



## Arrêt

n° 314 351 du 8 octobre 2024  
dans les affaires X  
X / VII

**En cause :**      1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre ;

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

#### LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE.

Vu les requêtes introduites le 7 décembre 2023, respectivement, par X et par X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de décisions de renouvellement d'une autorisation de séjour, prises le 20 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2023 avec les références 114806 et 114807

VII l'arrêt n° 311 318 du 13 août 2024

Vu les ordonnances du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024

Entendu en son rapport N. BENIERS, présidente de chambre

Entendu en ses observations, Me P. ROBERT, avocat, qui compareait pour les parties requérantes.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a été saisi, le même jour, de 2 recours, à l'encontre de 2 décisions similaires prises le même jour, et dans un lien de dépendance étroit, à l'égard de membres de la même famille.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° 306.236 et 306.243.

2.1. Le 15 juin 2021, les 2 requérants et les autres membres de leur famille ont été autorisés au séjour temporaire, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Ils ont, en conséquence, été mis en possession d'un titre de séjour, qui a été renouvelé jusqu'au 24 janvier 2023.

2.2. Le 18 novembre 2022, les 2 requérants et les autres membres de leur famille ont sollicité le renouvellement de leur autorisation de séjour.

2.3. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a

- renouvelé l'autorisation de séjour de l'épouse du 1er requérant (mère du second requérant), et des 3 autres enfants de la famille, jusqu'au 24 mai 2024,
- pris une « décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire », subordonnée à la production d'un extrait de casier judiciaire et d'une carte professionnelle, à l'égard des 2 requérants.

Ces deux dernières décisions, qui ont été notifiées à chacun des 2 requérants, le 10 novembre 2023, constituent les actes attaqués.

3. Dans l'arrêt n° 311 318, rendu le 13 août 2024, le Conseil a estimé que les actes attaqués constituent des décisions individuelles, au sens de l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui peuvent donc être contestées auprès de lui.

4. L'ordonnance adressée aux parties concluait que le moyen unique, développé dans chacune des requêtes, ne semblait pas fondé.

5.1. Dans un courrier du 18 juillet 2024, les parties requérantes ont informé le Conseil de ce qui suit : « Le 10.07.2024, mes clients ont reçu une convocation à se rendre au guichet de la commune d'Anderlecht en vue de la commande de leur carte A. Une copie de ces convocations est jointe à la présente (pièces 1 à 5). Pour information, veuillez également trouver en annexe la demande de prolongation introduite pour l'ensemble de la famille de mes clients (pièce 6). De nouvelles décisions ont manifestement été prises, et, par voie de conséquences, les anciennes décisions ont été retirées. Au vu de ces développements, il est indispensable que Votre Conseil invite la partie adverse à produire copie des nouvelles décisions avant l'audience du 8.08.2024, et qu'elle se prononce sur le retrait des décisions entreprises ».

Les convocations visées mentionnaient notamment ce qui suit :

« Vous avez rendez-vous au Bureau des Etrangers Non-UE [...], le 19/08/2024 à 13h15

Pour : Commande Carte A sous condition

Vous devez vous munir de :

Convocation

Titre de séjour A ou annexe 15

1 photo [...]

[Une somme d'argent]

Attestation récente de non émargement au CPAS ».

5.2. Le courrier susmentionné, et les pièces jointes, ont été communiqués à la partie défenderesse, le 23 juillet 2024.

6. Lors de l'audience du 8 août 2024, interrogée à cet égard, la partie défenderesse n'a pas été en mesure de confirmer si les actes attaqués ont été ou non retirés.

Postérieurement à l'audience, elle a toutefois transmis les instructions qui ont été adressées au bourgmestre compétent, le 26 juin 2024, en vue du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de chacune des parties requérantes.

Ces instructions mentionnent notamment ce qui suit :

« Je vous informe que l'autorisation de séjour dont i[il] est détenteur jusqu'au 24/01/2023 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] est renouvelée jusqu'au 24/05/2025 sur production préalable d'un extrait de casier judici[ai]re récent/vierge et d'une attestation récente de non émargement au CPAS [...] »

Veuillez indiquer sur la carte A la mention : Accès au marché de l'emploi – illimité ».

7. Au vu de cette évolution, le Conseil a estimé nécessaire de rouvrir les débats<sup>1</sup> afin d'entendre les parties sur l'objet des recours ou, à tout le moins, l'intérêt des parties requérantes aux recours.

---

<sup>1</sup> CCE, arrêt n° 311 318 du 13 août 2024

8. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 octobre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours<sup>2</sup>.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies<sup>3</sup>.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

9.1. Lors de l'audience du 3 octobre 2024, les parties requérantes déposent 2 pièces.

Elles relèvent que les actes attaqués ont été manifestement retirés par la partie défenderesse.

Elles en déduisent donc que les recours sont devenus sans objet, et demandent que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse.

9.2. Le Conseil estime pouvoir confirmer cette conclusion

- au vu des constats qui précèdent,
- et à défaut de toute contradiction de la partie défenderesse, qui n'a pas jugé utile de comparaître.

Les recours sont donc irrecevables, à défaut d'objet.

10. Les dépens des recours sont mis à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

**Article 2**

Les dépens des 2 recours, liquidés à la somme de 186 euros pour chaque requête, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

---

<sup>2</sup> Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>3</sup> cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006